

# VD\_OMNI PE.2016.0115 vom 29. Juni 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-06-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0115](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0115)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0115 du 29 juin 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0115 del 29 giugno 2016

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | La demande de regroupement familial déposée en 2013 en faveur de l'époux de la recourante, ressortissante érythréenne titulaire d'un permis B, avait été refusée en 2014 en raison de sa dépendance à l'aide sociale. Dans le cadre de la présente procédure, la situation est identique puisqu'elle dépend toujours dans une large mesure de l'assistance publique. A défaut d'éléments déterminants nouveaux, le recours est rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'autorité entre en matière sur la demande : a. si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors, ou b. si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque, ou c. si la première décision a été influencée par un crime ou un délit." L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas d'une révision au sens procédural du terme, mais d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas d'une décision réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, s'il est correctement apprécié, une décision plus favorable au requérant (PE.2015.0254 du 9 novembre 2015 consid. 2a). La jurisprudence a, en outre, déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances de faits ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première

décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires. Le droit des étrangers n'échappe pas à la règle (ATF 136 II 177 consid. 2.1; arrêt TF 2C\_225/2014 du 20 mars 2014 consid. 5.1; arrêt CDAP PE.2015.0115 du 15 juillet 2015).

b) La procédure de réexamen s'articule en deux étapes. Il s'agit d'abord de vérifier – au plan procédural – si les conditions requises pour obliger l'autorité à entrer en matière sont remplies. En d'autres termes, l'autorité saisie de demande de réexamen doit contrôler que les conditions lui permettant de revoir sa décision et d'entrer en matière sont remplies. Lorsque tel n'est pas le cas, la demande doit être déclarée irrecevable (arrêt CDAP PE.2010.0182 du 16 mai 2011; Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise LPA-VD annotée, Bâle 2012, n° 4.5 ad art. 64 LPA-VD). Si au contraire l'autorité déclare la requête recevable, elle doit, dans un second temps, examiner la réalité du motif invoqué et procéder à un nouvel examen sur le plan matériel, au besoin après avoir complété l'instruction. Elle peut alors modifier la décision initiale, mais aussi la maintenir (arrêt TF 1A.236/1995 du 24 mai 1996 ad AC.1995.0054; arrêt CDAP PE.2010.0566 du 22 février 2011; Bovay, Blanchard, Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise LPA-VD annotée, Bâle 2012, n° 4.5 ad art. 64 LPA-VD).

### **E. 3**

La précédente demande de regroupement familial de 2014 avait été refusée au motif que les conditions de l'art. 44 LEtr n'étaient pas réalisées puisque la recourante dépendait déjà de l'aide sociale. Dans ce contexte, le fait nouveau important devrait conduire à admettre que les conditions de cette disposition sont désormais réalisées, c'est-à-dire que les intéressés vivaient en ménage commun (let. a), qu'ils disposeraient d'un logement approprié (let. b) et qu'ils ne dépendraient pas de l'aide sociale (let. c). Or en l'occurrence, aucun fait visant à démontrer qu'elles seraient satisfaites n'a été ni allégué ni démontré. Il s'impose ainsi de constater que la situation actuelle n'est pas différente de celle qui prévalait en 2014. Le tribunal ne conteste pas que la recourante déploie des moyens considérables pour trouver un emploi. Il semblerait en effet qu'elle ait trouvé une solution de garde pour sa fille et qu'elle fasse des recherches d'emploi quotidiennement. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants au regard de la jurisprudence exposée ci-dessus. Enfin, les explications relatives au fait que le couple ne pouvait pas cohabiter en Erythrée avant la célébration de leur mariage n'est d'aucun secours à la recourante puisqu'elle revient sur une décision entrée en force, c'est-à-dire dont le délai de recours est aujourd'hui échu.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Au vu des circonstances du cas d'espèce et de la situation de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de procédure (art. 50 LPA-VD) et aucun dépens n'est alloué (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).